

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_ 11906 T

Hôtel du Chalet
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu les articles L 511.1, L 521.2, L 511.4 et L 511.5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'effondrement d'une bâtisse « l'Hôtel du Chalet » située avenue Aristide Briand,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles en matière de sécurité pour les propriétaires,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule avenue Aristide Briand, au droit du bâtiment « l'Hôtel du Chalet » et s'effectuera par le parking de la gare, sur les emplacements encadrés par la signalisation mise en place, du **lundi 23 février 2026 et jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : Un périmètre sera condamné par la mise en place de barrières de police au droit du bâtiment menaçant ruine.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule sur les 1^{ère} rangées d'emplacements de stationnement situées sur le parking de la gare, du **lundi 23 février 2026 et jusqu'à nouvel ordre.**

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

24 FEV. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.

